

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/09/94

Origine :
DPRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 49/94

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

**COMMUNICATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES SUR LA COMPOSITION DES
PREPARATIONS CHIMIQUES.**

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ	PAT	989/86
----------	-----	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Pierre LARDEUX

Téléphone :

16.1 - 45.38.60.26

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

01/09/94

Origine : MM. les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PL/FH - DPRP n° 49/94

Objet : Communication de données confidentielles sur la composition
des préparations chimiques - *circulaire PAT 989/86 du
6 janvier 1986*.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la lettre que j'ai adressée au
Ministère du Travail le 11 juillet 1994 et copie de la réponse en date du
22 juillet 1994.

Cette réponse permet d'affirmer qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que soient
communiquées aux contrôleurs de sécurité les informations
confidentielles sur la composition des préparations chimiques transmises
par l'INRS ou ORFILA.

Toutefois, afin de limiter au maximum les risques de divulgation de ces
données, elles continueront à être transmises par l'INRS ou ORFILA au
correspondant ingénieur désigné sous pli confidentiel, quelle que soit la
qualité du demandeur, ingénieur ou contrôleur.

Le correspondant assurera si nécessaire la transmission des informations
au contrôleur intéressé et restera le garant de la bonne utilisation de ces
données.

Le contrôleur devra respecter les mêmes règles de confidentialité que
celles qui ont été définies pour les ingénieurs vis-à-vis de l'extérieur,
notamment les chefs d'entreprise, médecins au travail, membres de
CHSCT.

Il me paraît souhaitable de redéfinir ces règles qui avaient été fixées par la *circulaire PAT 989/86 du 6 janvier 1986*, par une mise à jour de cette circulaire ; ceci fait l'objet du texte ci-joint.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur,
L'Adjoint au Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Dominique BOILEAU

**REGLES CONCERNANT LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS
SUR
LA COMPOSITION DES PREPARATIONS CHIMIQUES
DANGEREUSES
PAR LES SERVICES DE PREVENTION DES CAISSES REGIONALES
D'ASSURANCE
MALADIE ET DES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE A
DES TIERS**

I - RAPPEL

Aux termes de l'article R231-52-15 du Code du Travail , l'Institut National de Recherche et de Sécurité et l'Association ORFILA, organismes désignés par le Ministère du Travail pour conserver et exploiter respectivement, les dossiers de déclarations des substances nouvelles et des préparations. Sont habilités à fournir à toutes personnes (L'article R 231-52-15 cite "notamment les médecins du travail" mais ceci s'applique également aux membres des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail par exemple.) qui en font la demande et concernées par la protection des travailleurs, les renseignements qu'ils détiennent relatifs aux dangers que présente une substance ou une préparation, aux précautions à prendre lors de son emploi, stockage, transport, élimination, et à la nature et la teneur de toute substance figurant dans la liste prévue à l'article R231-51 (Cette liste correspond aux substances classées "dangereuses" et passibles d'un étiquetage au titre du Code du Travail.) contenue dans une préparation à l'exclusion de toute autre information relevant du secret de fabrication.

Par ailleurs, les organismes désignés (ORFILA, INRS) peuvent fournir aux Inspecteurs du Travail (Le Ministère du Travail admet dorénavant la communication de ces renseignements aux contrôleurs du travail et aux contrôleurs de sécurité des CRAM. Voir lettre CNAM du 11/7/94 et réponse du Ministère du 22/7/94.) Médecin Inspecteurs du Travail, Ingénieurs-Conseils ⁽³⁾ des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, et aux agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (2^oalinéa) du Code Rural, tout renseignement qu'il détient sur la composition des préparations.

II - INTERPRETATIONS

Il en résulte que si les Ingénieurs-Conseils et contrôleurs de Sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie ont le droit de recevoir d'ORFILA ou de l'I.N.R.S. toutes informations sur les préparations, y compris celles qui relèveraient du secret de fabrication, telles que les compositions qui peuvent être complètes, ces derniers ne sont pas habilités par le Code du Travail à retransmettre les informations aux personnes concernées par la protection des travailleurs, même en ce qui concerne la partie non confidentielle.

Toutefois, il était admis que les Ingénieurs-Conseils des Caisses Régionales d'Assurance Maladie destinataires de ces informations pouvaient faire connaître aux personnes concernées par la protection des travailleurs ce que l'I.N.R.S. aurait lui-même le droit de révéler (cf. *circulaire P.A.T. 485/80 du 25 juin 1980)*.

III- EN PRATIQUE

Lorsqu'une préparation est composée exclusivement de substances désignées dangereuses par le Ministère du Travail et devant être étiquetées le fait d'appliquer strictement l'article R 231-52-15 permet de divulguer la composition complète de la préparation à toute personne concernée par la protection des travailleurs.

Or, la composition complète relève du secret de fabrication que le fabricant peut ne pas souhaiter faire connaître ; secret de fabrication que les Ingénieurs-Conseils et Contrôleurs de Sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont tenus de respecter en vertu de l'article *L 422-3 du Code de la Sécurité Sociale*.

Afin de permettre aux Ingénieurs-Conseils et Contrôleurs de Sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et à travers eux, aux services de prévention d'exercer leurs actions de prévention et de conseil auprès des entreprises, sans qu'il puisse y avoir matière à litige entre fabricants, services de prévention ou ORFILA ou I.N.R.S, il importe de redéfinir les règles de la transmission des informations vis à vis des tierces personnes concernées par la protection des travailleurs.

Comme par ailleurs, il n'est pas nécessaire de connaître les pourcentages exacts des différents substances, même toxiques, pour définir les moyens de prévention et que parfois seule la famille chimique peut suffire, les règles suivantes seront appliquées.

- 1°) Les informations suivantes pourront être communiquées par les agents des Caisses Régionales d'Assurance Maladie à toute personne intéressée par la sécurité des travailleurs.

A - Cas général

- les propriétés dangereuses des substances ou des préparations ainsi que les précautions à prendre,
- les noms des substances ou familles de substance contenues dans une préparation et cités dans les tableaux de maladies professionnelles de la manière dont ils figurent dans les tableaux,
- les noms des substances ou familles de substances contenues dans une préparation dès lors que leur présence nécessite une surveillance médicale spéciale en application de *l'arrêté du Ministère du Travail du 11 juillet 1977*, ces noms étant exprimés en conformité avec les appellations figurant au dit arrêté,
- les noms des substances pour lesquelles la réglementation prescrit un étiquetage, à l'exclusion des substances qui ne seraient qu'inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables,
- d'une manière générale les pourcentages ne seront pas précisés, toutefois si nécessaire, la proportion globale de substances dangereuses présentes, pourra être indiquée.

B - Cas des préparations qui ne sont qu'inflammables

Si une préparation est seulement inflammable, facilement inflammable ou extrêmement inflammable et si aucune des substances contenues n'est classée ni T+, ni T, ni C, ni Xi, ni visée par la surveillance médicale spéciale ou un tableau de maladies professionnelles, seules les propriétés d'inflammabilité (point d'éclair...) pourront être communiquées.

- 2°) Rappelons que les médecins du travail sont soumis au secret du "dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel" en vertu de l'Article R 241-46 du code du travail.

D'après l'article R 231-52-15 du même Code, ils ne font pas partie des personnes à qui ORFILA ou l'I.N.R.S. peuvent fournir toutes les informations qu'ils détiennent sur la composition des préparations. Par contre l'article R 241-44 leur donne la faculté, dans l'exercice de leur fonction, de faire procéder à des prélèvements et mesures aux fins d'analyse. En cas de nécessité cette possibilité pourrait leur être rappelée.

Il va de soi que les Ingénieurs et Contrôleurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie auront toujours la possibilité de faire référence aux fiches toxicologiques de l'I.N.R.S. ainsi qu'aux fiches de données de sécurité des fabricants.

Comme par le passé, ORFILA et l'I.N.R.S. indiqueront les substances soumises à l'étiquetage ainsi que celles qui entraînent une surveillance médicale spéciale ou qui sont inscrites dans un tableau de maladies professionnelles, chaque fois qu'ils fourniront la composition d'une préparation à un Ingénieur-Conseil ou Contrôleur d'une Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

NOTA : Dans l'attente de la réglementation régissant la définition des préparations dangereuses pour l'environnement, le nom des substances classées "N-dangereux pour l'environnement" ne sera pas communiqué. Ces substances ne seront pas suivies du signe * dans les documents transmis par l'INRS au ORFILA.

*

Rappel des paragraphes 3 à 3.4 de la *circulaire du 25 juin 1980*.

3. En ce qui concerne la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les Caisses Régionales et les Caisses Générales de Sécurité Sociale, il importe que des mesures équivalentes soient prises dans chacun de ces organismes, notamment par le moyen des dispositions suivantes :
 - 3.1 Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale feront connaître à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et à l'Institut National de Recherche et de Sécurité le nom de l'Ingénieur-Conseil qualifié pour recevoir et conserver les documents confidentiels.
 - 3.2 Toutes dispositions seront prises dans les secrétariats pour que l'enveloppe contenant les documents confidentiels envoyés par l'Institut National de Recherche et de Sécurité soit remise directement et sans être ouverte à l'Ingénieur-Conseil désigné.
 - 3.3 Les documents confidentiels eux-mêmes doivent être conservés dans les armoires fortes et toutes précautions utiles doivent être prises pour garantir leur protection.

- 3.4 Un cahier d'enregistrement de toute la correspondance relative à cette documentation doit être tenu et conservé dans les mêmes conditions que la documentation elle-même.

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

11/07/94

Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie
des Travailleurs Salariés

à

Monsieur le Ministre
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Direction des Relations du Travail
S/Direction des Conditions de Travail
et de la Protection contre les Risques
du Travail

20 bis rue d'Estrées
75700 PARIS 07 SP

A l'attention de Monsieur PASQUIER
Bureau CT 4

N/Réf. : DPRP - PL/FH - n° 4090/94

Affaire suivie par Pierre LARDEUX - Erreur! Signet non défini. (1)
45 38 60 26

Objet : Application de l'article R 231-52-15 du Code du Travail.

Dans votre projet de circulaire concernant la déclaration des produits chimiques et la transmission d'informations confidentielles à certaines personnes désignées, vous citez les contrôleurs du Travail bien que ceux-ci ne soient pas expressément mentionnés à l'article R 231-52-15 du Code du Travail.

Cependant, vous estimez que ces derniers, en vertu de l'article *L 611-12* exerçant leurs compétences sous l'autorité des Inspecteurs du Travail qui ont prêté serment (article L 611-11), et tenus au secret de fabrication, peuvent de ce fait être assimilés aux Inspecteurs du Travail en ce qui

concerne la réception d'informations confidentielles en provenance de l'Association ORFILA ou de l'INRS.

Dans ces conditions il me paraîtrait que ces mêmes informations confidentielles pourraient être communiquées aux Contrôleurs de Sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie qui en vertu de l'article *L 422-3 du Code de la Sécurité Sociale* ont, comme les Ingénieurs-Conseils, prêté serment de ne rien révéler des secrets de fabrication.

Comme les Contrôleurs du Travail, les Contrôleurs de Sécurité ne sont pas cités à l'article R 231-52-15 du Code du Travail alors que les Inspecteurs du Travail et les Ingénieurs-Conseils le sont.

Dans un souci de logique réciproque, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet.

P.J. : *Lettre Ministérielle Bureau CT4 / Réf.: lard 297. du 22 juillet 1994*